

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 5 juin 2020

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES ET PRÉSIDENTS-DIRECTEURS
GÉNÉRAUX DES CENTRES INTÉGRÉS ET DES CENTRES INTÉGRÉS
UNIVERSITAIRES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Mesdames,
Messieurs,

Le financement versé aux ressources non visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (LRR), pour les mesures annoncées dans les lettres du 9 et du 20 avril dernier de monsieur Pierre-Albert Coubat, sous-ministre adjoint du financement, de l'allocation des ressources et du budget, ne considérerait pas certaines ressources. Vous recevrez donc sous peu un financement additionnel pour ces ressources, au regard des mesures suivantes.

1. Somme allouée à titre exceptionnel sous forme d'avance

La somme allouée à titre exceptionnel sous forme d'avance vise à permettre aux ressources non visées par la LRR de répondre aux besoins occasionnés par la présente pandémie, pour les fins suivantes :

- temps supplémentaire occasionné par la pandémie;
- rémunération des gardiens de sécurité lorsque cela est exigé spécifiquement par l'établissement;
- rémunération des salariés supplémentaires nécessaires pour assurer les services attendus, notamment à l'égard de l'entretien du milieu de vie;
- matériel lié à l'hygiène des usagers et des installations rendu nécessaire pour la pandémie.

1.1 Financement

L'entièreté de la somme exceptionnelle doit être versée aux ressources intermédiaires (RI) dès que possible. Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a identifié des RI

... 2

n'ayant pas reçu le versement de l'avance exceptionnelle pour des raisons spécifiques et a transmis les informations nécessaires à la Direction générale des technologies de l'information du MSSS afin qu'elle procède au pilotage dans le système d'information sur les ressources intermédiaires et de type familial (SIRTF).

1.2 Reddition de comptes

- Les RI non visées par la LRR, doivent isoler les dépenses en lien avec cette mesure et documenter les dépenses encourues ainsi que conserver toutes pièces justificatives pour des fins de vérifications;
- Sans limiter la généralité qui précède, la somme allouée ne pourra servir à rembourser toute somme engagée ou payée avant le 13 mars 2020. De même, la somme allouée ne pourra pas non plus servir à payer tout équipement non lié au respect de l'hygiène des usagers. Par exemple, la somme allouée ne pourra pas être utilisée pour l'achat ou la location de matériel technologique.

2. Mesure reliée à la bonification du salaire du personnel des RI non visées (4 \$/h) et prime de reconnaissance de 4 % reliée à la COVID-19 pour les autres employés

Ces mesures visent les éléments suivants :

- mise en place d'une prime horaire de 4 \$/h pour les employés des RI non visées par la LRR qui offrent des services de soutien et d'assistance.
- mise en place d'une prime de reconnaissance de 4 % afin de permettre de bonifier le salaire de l'ensemble des employés qui n'offrent pas directement les services de soutien et d'assistance aux usagers.

2.1 Financement

Le financement débute à partir du 13 mars 2020. Chaque RI étant responsable de la mise en place des conditions de travail de ses employés, notamment du salaire et des avantages sociaux, un montant global a été déterminé en considérant notamment le nombre de places disponibles dans la RI.

Un premier versement correspondant à 75 % sera effectué aux ressources par l'entremise du SIRTF. L'autre 25 % du montant sera versé plus tard, à la suite de l'analyse de la reddition de comptes qui devra être fournie par la RI, ou à la demande du MSSS.

Afin de tenir compte des charges sociales associées au versement de la prime, pour chaque prime de 4 \$ versée à un employé, la RI sera compensée à un montant de 4,50 \$ et la prime de 4 % sera compensée à un taux de 4,50 % (la mesure est donc financée en tenant compte d'un pourcentage de 12,492 % de charges sociales).

2.2 Reddition de comptes

Les RI devront fournir une reddition de comptes et les pièces justificatives au MSSS afin d'attester des sommes utilisées pour l'ensemble des montants alloués dans le cadre des différentes mesures mises en place depuis le 13 mars 2020 et cela, pour la durée qui sera déterminée par la ministre.

3. Généralités concernant la reddition de comptes pour les RI non visées par la LRR¹

- Première reddition de comptes : au plus tard le 30 juin prochain (ou 15 jours après la fin de l'état d'urgence sanitaire);
- Deuxième reddition de comptes : le 15 juillet prochain;
- Redditions de comptes subséquentes : mensuellement.

Les sommes non utilisées feront l'objet de récupération au moment déterminé par le MSSS. De plus, il pourrait y avoir récupération de sommes si, à lumière des analyses ministérielles, il s'avère que certains montants ont été utilisés sans respecter les balises fournies.

Pour toute question ou toute information complémentaire, veuillez utiliser l'adresse suivante : inforirtf@msss.gouv.qc.ca.

Nous vous remercions pour les efforts intenses déployés par vous et vos équipes pour endiguer la progression de la COVID-19 et vous prions d'agrèer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,



Vincent Lehouillier

p. j. 1

c. c. M. Pierre-Albert Coubat, MSSS
M. Yvan Gendron, MSSS
M^{me} Natalie Rosebush, MSSS
Directrices et directeurs des ressources financières des CISSS et des CIUSSS
Présidentes-directrices générales adjointes et présidents-directeurs généraux adjoints
des CISSS et des CIUSSS

N/Réf. : 20-RM-00147

¹Le gabarit de reddition de comptes devra être retourné au MSSS pour le 15 de chaque mois, sans exception. Le gabarit devra témoigner de l'ensemble des informations couvrant jusqu'à la période de 14 jours complète la plus récente.

